

Ordonnance modifiant les mesures pour freiner la propagation du coronavirus et prolongeant l'état de situation extraordinaire

du 24.11.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 821.40.22 | **821.40.73**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Vu les articles 123a et suivants de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Vu l'article 10 de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop);

Considérant:

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie sur le plan cantonal, il y a lieu d'adapter sur certains points les mesures visant à freiner la propagation du coronavirus et de prolonger la durée de l'état de situation extraordinaire.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus, du 10.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Les visites dans les établissements de soins sont strictement limitées et encadrées. Les hôpitaux et les maisons de naissance se conforment aux directives de la cellule de coordination hospitalière validées par le Service du médecin cantonal. Les autres établissements, et notamment les établissements médico-sociaux, se conforment aux directives du médecin cantonal. En présence de deux résidents ou résidentes testés positifs, les établissements médico-sociaux peuvent, sur avis du médecin cantonal, être interdits aux visites.

Art. 13a (nouveau)

Dérogations

¹ Les allègements visés par l'article 7 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière sont décidés par le Directeur de la sécurité et de la justice, sur le préavis du bureau de l'Organe cantonal de conduite et de la Direction ou des Directions concernées.

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ Les présentes mesures portent effet jusqu'au 9 décembre 2020, à minuit. En fonction de la situation sanitaire, elles peuvent être adaptées ou leur durée de validité, prolongée.

II.

L'acte RSF [821.40.22](#) (Ordonnance déclarant la situation extraordinaire à l'échelon cantonal, du 28.10.2020) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ Sous réserve de l'article 117 Cst., la présente ordonnance reste en vigueur jusqu'au 19 janvier 2021, à minuit.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL